

[Text]

it seems. Do I take it from this that at this time there is no consideration being given to an annual payment, to your knowledge, or whether there is any regulation that could be attached to this bill?

Mr. Scotland: As I mentioned, the National Energy Board does not enter into these negotiations and does not enter into the settlement of compensation, nor will the agency, to be established under this bill, enter into these negotiations. The board has imposed its will, if you like, in the past, to the extent of requiring that the company send out very specific papers and information when it purchases land. In the past, some companies have indicated to the farmers that the pipeline would go in a certain place, and as it turns out, the pipeline ends up somewhere else. The board has, for the last several years, required that the company inform the landowners on a number of very specific points when it purchases land for easement.

As far as compensation is concerned, as I said, this is dealt with by the courts. It is a matter of a civil action. The board and the agency established under this bill do not enter into these negotiations.

Senator Lang: That is provincial jurisdiction.

Mr. Scotland: Even under the Railway Act, I am informed, they do not enter into negotiations for easement or compensation, if it is expropriated.

Senator Steuart: Are you saying that the proposed act would allow them to pay an annual rental for the easement, if that is the proper term? It does not prohibit them, but it does not spell it out.

Mr. Scotland: I think the bill is silent on that point. It does not say how they shall negotiate an easement.

Senator Hays: You referred to the Railway Act. Is this particular exercise under the Railway Act, going to be used, or are the provinces going to have jurisdiction over expropriations and that sort of thing?

Mr. J. Mabbutt, Constitutional, Administrative and International Law Section, Department of Justice: Where an expropriation takes place, we go to section 75 of the National Energy Board Act for the procedure to be followed, and that, in turn, refers back to the procedures in the Railway Act.

It is a federal procedure. The arbitrator, however, is a judge of the county court or, in a province where there are no county courts, a judge of the superior court. It is this judge, acting as arbitrator, who determines the compensation when the parties are unable to agree.

Senator Hays: So this will be under that particular act?

Mr. Mabbutt: That is right, senator.

[Traduction]

parfait sur papier, mais en réalité ce n'est pas toujours le cas. Faut-il en déduire qu'on n'envisage pas, à l'heure actuelle, un paiement annuel? En outre, savez-vous s'il existe un règlement qui pourrait être rattaché à ce projet de loi?

M. Scotland: Comme je l'ai déjà mentionné, l'Office national de l'énergie ne participe pas à ces négociations, ni au règlement de l'indemnisation. De plus, l'Administration établie aux termes de ce projet de loi ne participe pas non plus à ces négociations. L'Office a effectivement imposé sa volonté dans le passé, au point d'exiger que la société lui transmette des documents et des renseignements très précis lorsqu'elle achète des terrains. Dans la passé, certaines sociétés ont indiqué aux cultivateurs que le pipe-line serait construit à un endroit particulier, et en fin de compte, le pipe-line était construit ailleurs. Ces dernières années, l'Office a exigé que la société informe les propriétaires fonciers d'un certain nombre de points très précis lorsqu'elle achète des terres à des fins de servitude.

En ce qui concerne l'indemnisation, ce sont, comme je l'ai déjà dit, les tribunaux qui s'en occupent. Il s'agit d'une action civile. L'Office et l'Administration établis aux termes de ce bill ne participent pas à ces négociations.

Le sénateur Lang: C'est une question de compétence provinciale.

M. Scotland: J'ai appris que, même en vertu de la Loi sur les chemins de fer, ils ne participent pas aux négociations conclues à des fins de servitude ou d'indemnisation, s'il s'agit de terrains expropriés.

Le sénateur Steuart: Voulez-vous dire par là que le projet de loi leur permettrait de payer un loyer annuel pour la servitude foncière, si c'est le terme approprié? Il ne le leur interdit pas, mais ne le précise pas.

M. Scotland: Je pense que le projet de loi ne contient rien à cet effet. Il ne précise pas comment ils doivent négocier une servitude.

Le sénateur Hays: Vous avez parlé de la Loi sur les chemins de fer. L'exercice de ce droit va-t-il être autorisé en vertu de la Loi sur les chemins de fer, ou les expropriations et autres questions du même genre vont-elles être du ressort des provinces?

M. J. Mabbutt, section du droit constitutionnel, administratif et international, ministère de la Justice: Lorsqu'une expropriation a lieu, nous nous référons à l'article 75 de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour connaître la procédure à suivre, cet article renvoyant à son tour aux procédures de la Loi sur les chemins de fer.

C'est une procédure fédérale. L'arbitre est toutefois un juge d'une cour de comté ou, lorsqu'il s'agit d'une province où il n'y a aucune cour de comté, de la Cour supérieure. C'est ce juge qui détermine, en tant qu'arbitre, le montant de l'indemnisation lorsque les parties sont incapables d'arriver à un accord.

Le sénateur Hays: Cela s'effectuera donc aux termes de cette loi particulière?

M. Mabbutt: C'est exact, sénateur.